# POLITIQUE

# NITAUNITAUSHU

# INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

Septembre 2024

## Rédaction

Sébastien Grammond, D. Phil., MSRC, Ad.E.
Professeur titulaire, université d'Ottawa

Christiane Guay, Ts. Ph.D.
Professeure agrégée, université du Québec en Outaouais

## Comité de travail sur l'autorité compétente

Virginie Michel, élues

William Fontaine, conseiller élus et responsable dossiers Santé et services sociaux

Maya Fontaine, conseillère élue et responsable dossiers Santé et services sociaux

Marie-Marthe Fontaine, conseillère élue et responsable dossiers Santé et services sociaux

Louise Rock, intervenante première ligne

Laurette Grégoire, membre de la communauté d'Uashat qui travail auprès des enfants

Monique Pilot, membre de la communauté de Mani-Utenam qui travail auprès des enfants

Mathieu Tshernish, membre de la communauté d'Uashat et juriste

Jean-Claude Pinette, membre de la communauté de Mani-Utenam

Nadine Vollant, Directrice des services sociaux

Hélèna Grégoire, Chef à l'application des mesures

Marie-Andree Michel, soutien projet autorité compétente

# 1. Contexte

Depuis toujours, les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam pratiquent le *ne kupaniem/ne kupanishkuem*. Il s'agit d'une pratique coutumière qui vise à assurer le bien-être et la protection des enfants *ne kupaniem/ne kupanishkuem*, au sein des familles élargies.

En juin 2017, l'Assemblée nationale a modifié le Code civil par l'adoption du projet de loi 113. De nouvelles dispositions du Code civil permettent à une « autorité compétente » d'une communauté autochtone d'émettre un certificat pour reconnaître deux formes de cette pratique coutumière :

- **L'adoption coutumière** qui crée un nouveau lien de filiation. Dans ce cas précis, le certificat délivré par « l'autorité compétente » sera enregistré au registre de l'état civil et il produira les mêmes effets qu'une adoption sanctionnée par le tribunal (article 543.1, voir annexe 1)

- **La « garde coutumière[1] »** qui ne crée pas de nouveau lien de filiation. Dans ce cas précis, le certificat délivré par « l'autorité compétente » produit les effets de la « tutelle supplétive », un nouveau concept introduit dans le Code civil par le projet de loi 113. Cela signifie entre autres que l'autorité parentale est transférée aux nouveaux tuteurs (article 199.10, voir annexe 2)

On peut affirmer que ces dispositions du Code civil reconnaissent le droit ancestral, protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à la reconnaissance de l'adoption coutumière. Elles donnent également effet à l'article 34 de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* des Nations Unies, qui prévoit que les peuples autochtones ont le droit « de promouvoir, de développer et de conserver […] leurs systèmes ou coutumes juridiques ». En ce sens, elles reconnaissent l'autorité de la communauté et des familles innues en matière de *ne kupaniem/ne kupanishkuem* de même que leur capacité de maintenir les enfants dans leurs communautés et de préserver leur identité, leur culture, leurs activités traditionnelles et leur langue.

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (« ITUM ») souhaite se prévaloir des nouvelles dispositions du Code civil pour assurer la reconnaissance du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*. Il est donc nécessaire de mettre sur pied une « autorité compétente » que nous avons choisi de nommer *Nitaunitaushun*.

[1] Il revient à chaque communauté de définir le terme qu'il utilisera. Les Innus d'Uasaht mak Manni-Utenam ont opté pour le terme *ne kupaniem/ne kupanishkuem.*

## 2. Composition du Nitaunitaushun[2]

Le *Nitaunitaushun* est composé d'au moins quatre personnes nommées par résolution du conseil. Sans nécessairement être des « anciens » au sens strict, ces personnes devraient :

- être bien enracinées dans la communauté,
- posséder une grande expérience des relations familiales;
- être reconnues comme étant bien au fait de la pratique contemporaine du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*

Il est entendu que les membres de *Nitaunitaushun* agissent en toute indépendance. Personne ne peut leur dicter la décision à rendre dans un cas particulier.

Ces personnes ne doivent pas être impliquées elles-mêmes dans la situation qui fait l'objet d'un dossier : elles ne peuvent donc pas faire partie de la famille d'origine ou de la famille adoptive.

L'autorité sera appuyée par un secrétariat chargé de la réception des demandes, de l'assignation des dossiers aux membres de l'autorité et de la confection et de l'émission des certificats à la suite de décisions rendues par *Nitaunitaushun*.

## 3. Les principes et valeurs qui sous-tendent le *nekupaniem/ne kupanishkuem*

L'institution du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* fait partie du système juridique innu. Le Code civil ne crée pas le *ne kupaniem/ne kupanishkuem*; il ne fait que le reconnaître. Cela signifie que *Nitaunitaushun* n'a pas la responsabilité d'évaluer le mérite de la situation de *ne kupaniem/ne kupanishkuem* dont on demande la reconnaissance ni les compétences parentales des nouveaux parents, mais simplement d'attester qu'il s'agit bien d'une situation qui respecte la coutume du *ne kupaniem/ne kupanishkuem.* Le système juridique innu n'est pas fondé sur des lois écrites ou figées. Pour cette raison, le *ne kupaniem/ne kupanishkuem* n'obéit pas à une définition unique. Il peut aussi évoluer avec le temps.

Il a quand même paru utile de résumer en quelques principes les principales caractéristiques du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*. Ces principes permettent de mieux faire connaître le *ne kupaniem/ne kupanishkuem*, tant au sein de la communauté qu'à l'extérieur de celle-ci. Cependant, il ne faut jamais oublier que ces principes écrits ne remplacent pas la connaissance que les Innus ont de leur propre système juridique. Pour cette raison, les membres *Nitaunitaushun* doivent se fier tout autant à leur propre connaissance personnelle du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* qu'à ces principes écrits.

[2] Ce mot est proposé par les membres du comité qui ont participé à l'élaboration de la politique

L'institution du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* est fondée sur :

- des valeurs de respect (notamment du choix de l'enfant), d'entraide et de partage, ainsi que sur le concept de famille élargie;

- la prémisse que les membres de la famille élargie possèdent les compétences pour trouver par eux-mêmes la solution la plus appropriée pour assurer le bien-être de leurs enfants;

- l'idée que tant la Nation innue que les membres de la famille élargie ont des devoirs et obligations envers les enfants et par conséquent qu'ils contribuent tous au bien-être et à la protection de leurs enfants. Ensemble, ils font partie et renforcent le cercle de la famille.

L'institution du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* se caractérise principalement par la liberté des personnes concernées de s'entendre entre elles pour confier la garde d'un enfant à d'autres personnes que ses parents biologiques.

De telles ententes :

- ne font pas intervenir une personne en situation d'autorité qui décide pour les membres de la famille;
- s'effectuent de manière consensuelle, sont informelles et ne sont normalement pas consignées par écrit. Le consentement peut être tacite;
- ne sont pas confidentielles, les enfants savent qui sont leurs parents d'origine;
- ne brisent jamais le lien de filiation de l'enfant avec ses parents d'origine puisqu'on encourage le maintien des liens avec la famille d'origine;
- sont en principe temporaires, puisqu'on valorise le retour de l'enfant dans sa famille d'origine;
- prennent en considération la volonté de l'enfant.

Lorsque la situation dure longtemps, un nouveau lien de filiation peut se créer graduellement entre l'enfant et ses parents adoptifs. Le lien d'origine avec les parents biologiques est tout de même maintenu.

Enfin, l'institution du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* respecte l'intérêt de l'enfant ainsi que le respect de ses droits. À cet effet, les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam souscrivent à la définition suivante :

> L'adoption coutumière se fait dans l'intérêt de l'enfant et en respect des besoins de celui-ci tout en tenant compte qu'en milieu autochtone, la notion d'intérêt englobe l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation et vise notamment la

> protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue (MSSS, 2012 : 100).

À ce propos, il convient de rappeler que les enfants innus possèdent des droits ancestraux protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment des droits liés au territoire, à la langue et à la culture innue. L'exercice effectif de ces droits exige que les enfants innus ne soient pas retirés de leur communauté et ne soient pas ainsi privés de la possibilité de faire les apprentissages nécessaires à l'exercice de ces droits.

# 4. Processus

Cheminement d'une demande pour l'émission d'un certificat (voir tableau 4.1) :

1. La famille qui demande l'émission d'un certificat remplit un formulaire[3] et le dépose auprès du secrétariat. Les parents adoptifs doivent aussi signer un consentement à la vérification d'antécédents criminels.

2. Le secrétariat effectue la vérification des antécédents criminels, assigne le dossier à l'un des quatre membres du *Nitaunitaushun* et lui transmet le dossier. Le secrétariat vérifie également, auprès de la direction de la protection de la jeunesse, si l'enfant en question fait l'objet d'un suivi et, le cas échéant, la direction des services sociaux communique avec le directeur de la protection de la jeunesse pour obtenir son avis selon l'article 71.3.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

3. Le membre du *Nitaunitaushun* rencontre les demandeurs, leur donne, au besoin, de l'information sur le processus et discute avec eux pour comprendre le processus suivi au sein de la famille élargie, pour s'assurer que toutes les parties consentent et pour vérifier si l'intérêt de l'enfant a été respecté. Pour prendre sa décision, le membre de l'autorité peut aussi tenir compte de sa connaissance de la communauté et des familles impliquées. Il doit aussi tenir compte des antécédents criminels des parents adoptifs, le cas échéant, et plus particulièrement de tout antécédent relatif à une infraction contre des enfants.

4. Au terme de cette discussion :

    a) Si le membre de l'autorité est convaincu qu'il y a une situation de *ne kupaniem/ne kupanishkuem*, il donne au secrétariat instruction d'émettre un certificat.

    b) Si le membre de l'autorité estime que les demandeurs ont besoin de soutien ou de support ou d'être accompagnés dans leur démarche, il peut référer les demandeurs aux services communautaires. Dans ce cas, les demandeurs

[3] Le formulaire ainsi que le certificat sera développer ultérieurement.

peuvent demander que l'étude du dossier soit reprise après qu'ils aient consulté les services communautaires.

c) Si le membre de *Nitaunitaushun* a des doutes au sujet de l'existence d'une situation de *ne kupaniem/ne kupanishkuem* ou du respect des conditions imposées par le Code civil[4], il réfère le dossier à un comité des trois membres de *Nitaunitaushun.* Le secrétariat désigne alors trois membres pour faire partie de ce comité. Le membre qui a initialement traité le dossier peut faire partie du comité.

5. Les trois membres du comité rencontrent les demandeurs ainsi que les membres du conseil de famille incluant : les parents d'origine, la famille élargie des demandeurs et celle des parents d'origine et toute autre personne qu'il juge utile de rencontrer. Le comité cherche non seulement à déterminer s'il est en présence d'une situation de *ne kupaniem/ne kupanishkuem,* mais peut également suggérer aux personnes concernées d'autres possibilités qui seraient davantage dans l'intérêt de l'enfant.

6. Au terme de cette discussion :

a) Si les membres du comité sont convaincus qu'il y a une situation de *ne kupaniem/ne kupanishkuem*, il donne au secrétariat instruction d'émettre un certificat.

b) Si le comité estime que les demandeurs ont besoin de soutien ou de support ou d'être accompagnés dans leur démarche, il peut référer les demandeurs aux services sociaux de première ligne. Dans ce cas, les demandeurs peuvent demander que l'étude du dossier soit reprise après qu'ils aient consulté les services de première ligne.

c) Si le comité en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de situation de *ne kupaniem/ne kupanishkuem* ou que celle-ci n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il refuse l'émission du certificat.

En parallèle de ce processus, les personnes qui vivent des difficultés familiales et qui envisagent le recours au *ne kupaniem1ne kupanishkuem o*nt toujours la possibilité de solliciter l'aide les intervenants des services communautaires pour les accompagner dans leur démarche, avant de présenter une demande à l'autorité compétente.

[4] « les consentements requis ont été valablement donnés […] l'enfant a été confié au tuteur […] la tutelle est conforme à l'intérêt de l'enfant ».

# 5. Situations spécifiques – *ne kupaniem/ne kupanishkuem*

1. Un certificat peut être émis en faveur d'une famille adoptive provenant d'une autre communauté autochtone, pourvu que l'enfant soit membre d'Uashat mak Mani-Utenam.

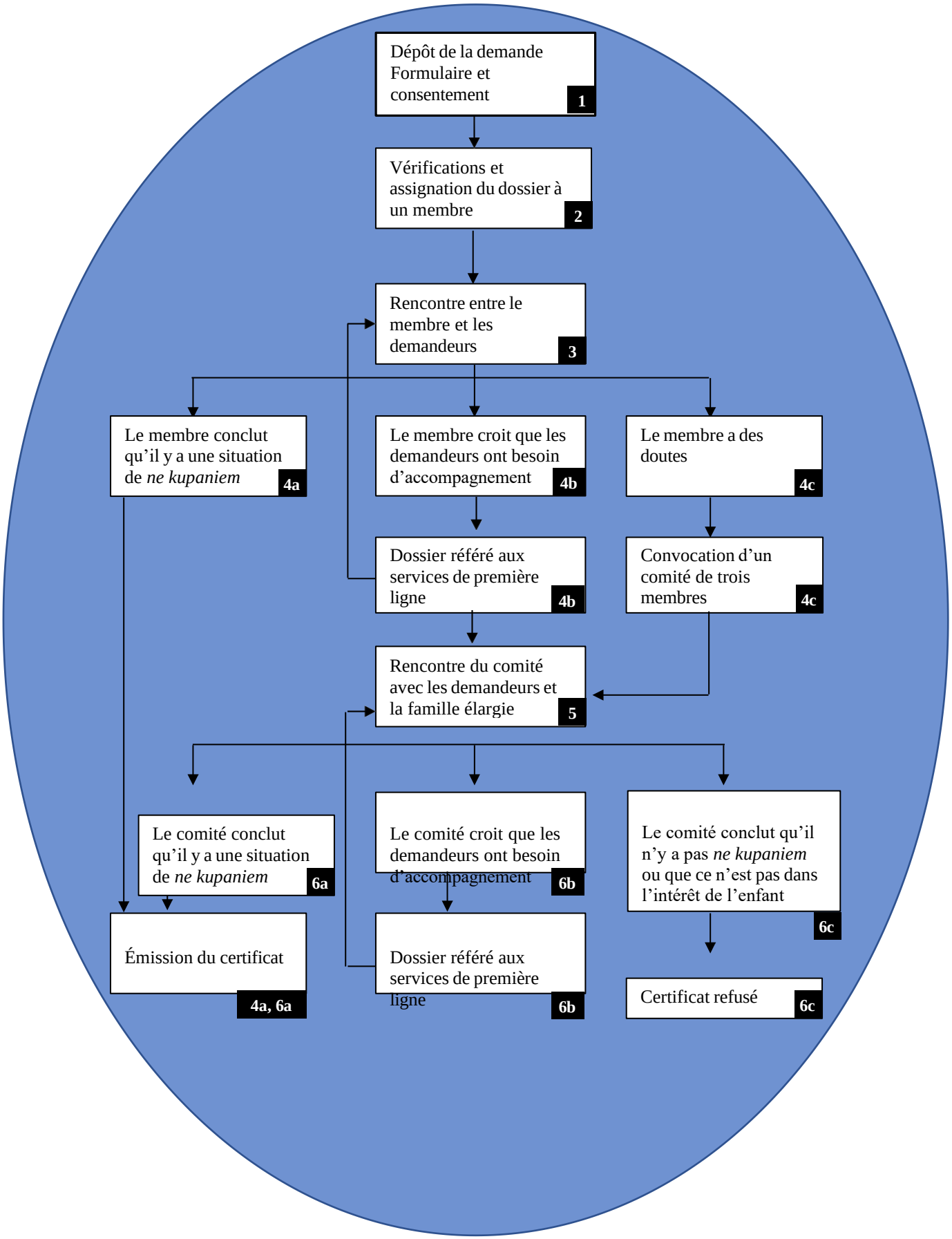
2. Un certificat ne peut pas être émis en faveur d'une famille adoptive non autochtone. Au moins l'un des parents adoptifs doit être autochtone.

3. Si l'enfant est orphelin de père et de mère, le membre du *Nitaunitaushun* rencontre les demandeurs, leur donne, au besoin, de l'information sur le processus et discute avec eux pour comprendre le processus suivi au sein de la famille élargie, pour s'assurer que toutes les parties consentent et pour vérifier si l'intérêt de l'enfant a été respecté.

4. Le rôle de l'autorité n'est pas de trancher des conflits entre les membres d'une famille. La situation de *ne kupaniem/ne kupanishkuem* doit déjà exister lorsque l'on présente une demande. Toutefois, les membres de la famille peuvent solliciter l'aide des intervenants des services communautaires pour les aider dans la résolution des conflits.

5. Lorsque l'un des parents d'origine est introuvable, ou que les deux parents d'origine sont introuvables, le membre du *Nitaunitaushun* doit consulter la famille élargie pour s'assurer qu'il y a consensus au sujet de la garde proposée.

Tableau 4.1 Cheminement d'une demande



## 6. **L'adoption coutumière**

Les Innus peuvent également choisir de procéder à une adoption coutumière, « qui selon la coutume, crée un nouveau lien de filiation entre l'enfant et le parent adoptant » (art. 543.1 du Code civil). Dans ce cas, le certificat d'adoption coutumière est transmis au Directeur de l'état civil et l'acte de naissance de l'enfant sera modifié pour refléter l'adoption. Il faut bien comprendre que dans ce cas, l'enfant cesse d'être considéré comme l'enfant de ses parents d'origine. Il est cependant possible de reconnaître officiellement l'existence de ce lien de filiation antérieur, dans le certificat.

L'adoption coutumière se fonde sur les mêmes valeurs et principes de la pratique du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*, à la différence qu'elle brise le lien de filiation d'origine et qu'elle est permanente.

De la même manière le processus à suivre est essentiellement le même que pour le *ne kupaniem/ne kupanishkuem*. Toutefois le certificat d'adoption coutumière prévoit la possibilité de reconnaître le lien de filiation d'origine (art. 577)

> L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes. Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant. Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.

ainsi que la possibilité de que les parents d'origine conservent certains droits et obligations tels : droit de visite, des frais de subsistance, etc. (art. 577.1)

> Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation préexistante prennent fin. L'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés de tout devoir l'un envers l'autre. Le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf de son obligation de rendre compte. Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone est notifié au directeur de l'état civil, sous réserve de dispositions contraires conformes à la coutume autochtone mentionnée au certificat.

Enfin, le certificat d'adoption coutumière autochtone doit être transmis au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance afin que les changements attestés par le certificat (art.129 et 132, code civil).

**L'ADOPTION COUTUMIÈRE**

**C.c.Q., art. 543.1.:**

Une adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est, sur demande de l'un d'eux, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant. Toutefois, si l'enfant et l'adoptant sont de membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de l'adoption après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié à l'adoptant; elle s'assure en outre que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. »

# BALISES JURIDIQUES DE L'ADOPTION COUTUMIÈRE

**Crée un nouveau lien de filiation sera inscrit au registre de l'état civil**

- ✓ Elle doit être respectueuse de la coutume autochtone;
- ✓ Elle doit être conforme au principe de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits;
- ✓ Elle doit découler du consentement libre et éclairé des personnes concernées;
- ✓ Elle doit être attestée par *Nitaunitaushun* dans un certificat d'adoption coutumière autochtone;
- ✓ Elle est non confidentielle et ouverte;
- ✓ Le certificat d'adoption coutumière autochtone doit être transmis au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance afin que les changements attestés par le certificat (art.129 et 132, code civil).

**C.c.Q., art. 199.10. :**

Peuvent se substituer aux conditions de la tutelle supplétive celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas, à l'exception des articles 199.6 et 199.7.

Une telle tutelle est, sur demande de l'enfant ou du tuteur, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou du tuteur. Toutefois, si l'enfant et le tuteur sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la tutelle après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié au tuteur; elle s'assure en outre que la tutelle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'autorité est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à la tutelle.

**C.c.Q., art. 199.6. :**

199.6. La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.

**C.c.Q., art. 199.7. :**

Toute disposition relative à la tutelle et à l'autorité parentale qui s'applique au père ou à la mère est également applicable au tuteur supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.

# BALISES JURIDIQUES DE LA GARDE COUTUMIÈRE – *NE KUPANIEM/NE KUPANISHKUEM*

**Elle ne crée pas un nouveau lien de filiation. Elle** transfert l'autor ité parentale des parents biologiques aux parents adoptants

- ✓ Elle doit être respectueuse de la coutume autochtone;
- ✓ Elle doit être conforme aux principes de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits;
- ✓ Elle doit découler du consentement libre et éclairé des personnes concernées;
- ✓ Elle doit être attestée par l'autorité compétente dans un certificat de la tutelle supplétive autochtone;
- ✓ Elle est non confidentielle et ouverte;
- ✓ *Les membres de ne kupanishkuem* ne peuvent être partie à la tutelle (garde coutumière).

**Qu'est-ce que l'autorité parentale? Les droits et** devoirs: garde, surveillance, éducation. Les **obligations: soin et entretien**

## LEXIQUE[5]

| | |
|---|---|
| *Nitaunitaushun* : | Prendre soin d'un enfant ou de le garder temporairement. Terme utilisé dans cette politique en lieu et place de « Autorité compétente » |
| *Ne kupaniem :* | Il a un enfant qu'il garde temporairement (garçon) |
| *Ne kupanishkuem :* | Il a un enfant qu'il garde temporairement (fille) |

[5] L'orthographe et la traduction sont en processus de validation.

Innu Takuaikan
Uashat mak Mani Utenam

**Résolution**

N° consécutif

17118 8

Date de l'assemblée dûment convoquée

Province Québec

N° de référence du dossier.

-= -- '7=03 2018,==-==-====:-- -=-----'-----

**APPUI DU PROJET DE POLITIQUE NITAUNITAUSHU POUR DÉSIGNER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM QUI ATTESTERA DES ADOPTIONS COUTUMIÈRES SELON LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** : Les chefs ont signé la déclaration des droits des enfants des Premières Nations en juin 2015 et tel que stipule l'article 1; Tous les enfants sont créés avec le droit inhérent d'être protégés, aimés et soutenus, entendus et crus, de participer à des jeux et à des activités récréatives, et de recevoir des soins de santé adéquats, une alimentation, un logement et une éducation conforme à leur culture et leurs traditions;

**ATTENDU QUE** : Les chefs ont signé la déclaration des droits des enfants des Premières Nations en juin 2015 et tel que stipule l'article 11; le traitement des enfants et leur bien-être, conformément aux droits énoncés dans la présente déclaration relèvent de la responsabilité de l'ensemble de la communauté et de la nation, et cette responsabilité s'étend à tous les enfants qui habitent dans nos communautés, indépendamment de leur appartenance ou de la durée de leur résidence, ainsi qu'à tous nos membres, où qu'ils soient;

**ATTENDU QUE:** Les chefs ont signé la déclaration des droits des enfants des Premières Nations en juin 2015 et tel que stipule l'article 13; les chefs en assemblée doivent préconiser et promouvoir la sécurité, la dignité et le bien-être de nos enfants, conformément à la présente déclaration, partout au Québec, y compris en ce qui concerne toutes les activités, tous les services, toutes les politiques et lois liés au gouvernement fédéral et provincial, aux entreprises, aux services sociaux et à l'éducation, de même que dans toutes les institutions de nos nations et communautés;

**ATTENDU QUE:** Les chefs ont signé la déclaration des droits des enfants des Premières Nations en juin 2015 et tel que stipule l'article 14; Les chefs en assemblée doivent entreprendre tous autres efforts jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la protection continues de nos enfants, conformément à la présente déclaration, y compris, sans toutefois s'y limiter, la surveillance du bien-être des enfants, l'encouragement des parents à participer aux services visant à corriger les comportements à risque chez les enfants, et le placement des enfants chez des parents ou d'autres membres de la communauté au moyen des pratiques de garde ou d'adoption coutumière, au besoin, pour la santé et le bien-être des enfants;

**ATTENDU QU':** En juin 2017, l'Assemblée nationale a modifié le Code civil par l'adoption du projet de loi 113. De nouvelles dispositions du Code civil permettent à une « autorité compétente » d'une communauté autochtone d'émettre un certificat pour reconnaître deux formes de cette pratique coutumière :

21/;/ o/jl

DATE

GREFFIER

COPIECONFORME

Innu Takuaikan
Uashat mak Mani Utenam

**Résolution** J; co•:;; 81128

Date de l'assemblée dûment convoquée : 27 -Ob20I

Province Québec

N°de référence du dossier :

**APPUI DU PROJET DE POLITIQUE NITAUNITAUSHU POUR DÉSIGNER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM QUI ATTESTERA DES ADOPTIONS COUTUMIÈRES SELON LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

L'adoption coutumière qui crée un nouveau lien de filiation. Dans ce cas précis, le certificat délivré par « l'autorité compétente » sera enregistré au registre de l'état civil et il produira les mêmes effets qu'une adoption sanctionnée par le tribunal **(C.c.Q., art. 543.1.)** ;

La « garde coutumière » qui ne crée pas de nouveau lien de filiation. Dans ce cas précis, le certificat délivré par « l'autorité compétente » produit les effets de la « tutelle supplétive », un nouveau concept introduit dans le Code civil par le projet de loi 113. Cela signifie entre autres que l'autorité parentale est transférée aux nouveaux tuteurs **(C.c.Q., art. 199.10.)**;

Les Innus d'Uashat mak Mani-utenam ont opté pour le terme ne kupaniem/ne kupanishkuem.

**ATTENDU QU':** *INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM* (« ITUM ») souhaite se prévaloir des nouvelles dispositions du Code civil pour assurer la reconnaissance du ne kupaniem/ne kupanishkuem. Il est donc nécessaire de mettre sur pied une « autorité compétente » que nous avons choisi de nommer Nitaunitaushun. Le dépôt du présent document intitulé « PROJET DE POLITIQUE NITAUNITAUSHUN » sera la politique de la nouvelle autorité compétente qui sera déployée en juin 2018 lors de l'application des nouveaux articles du Code civil du Québec **(C.c.Q., art. 543.1.** et **C.c.Q., art. 199.10.).**

IL EST PROPOSÉ PAR : **WILLIAM FCNI'AINE**

APPUYÉ PAR **:MARIE-MAim-lE F<Nf.AfNE**

UASHA f-;,

2 .:..J/J•/6.

GREFFIEi1




Innu Takuaikan
Uashat mak Mani Utenam

**Ré:solution**

N° consécutif

17II81128

Date de l'assemblée dûment convoquée :

27 ::01-::2018

Province Québec

N° de référence du dossier:

**APPUI DU PROJET DE POLITIQUE NITAUNITAUSHU POUR DÉSIGNER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM QUI ATTESTERA DES ADOPTIONS COUTUMIÈRES SELON LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

**IL EST RÉSOLU** :

- *Qu'INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM* appuie notre résolution du (( PROJET DE POLITIQUE NITAUNITAUSHU » qui sera la politique de la nouvelle autorité compétente;

- *Qu'INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM* doit mettre en œuvre la politique Nitaunitaushun, et doit former l'instance qui sera composé d'au moins quatre personnes nommées par résolution du conseil. Sans nécessairement être des « anciens » au sens strict, ces personnes devraient :

  Être bien enracinées dans la communauté;

  Posséder une grande expérience des relations familiales;

  Être reconnues comme étant bien au fait de la pratique contemporaine du ne kupaniem/ne kupanishkuem.

- *Qu'INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM* respecte que les membres de Nitaunitaushun agissent en toute indépendance. Personne ne peut leur dicter la décision à rendre dans un cas particulier;
- *Qu'INNU TAKUAIKAN UASHATMAK MANI-UTENAMreconnaît* que ces personnes ne doivent pas être impliquées elles-mêmes dans la situation qui fait l'objet d'un dossier: elles ne peuvent donc pas faire partie de la famille d'origine ou de la famille adoptive;

- *Qu'INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM* soutient que l'autorité Nitaunitaushun sera appuyée par un secrétariat chargé de la réception des demandes, de l'assignation des dossiers aux membres de l'autorité et de la confection et de l'émission des certificats à la suite de décisions rendues par Nitaunitaushun.

...\UAS/-f4 j- ..
f>-'" {:"
';;;)•' '-'/,_-\',

1/ Zill4',("""ls' c.-
o TE

Quorum:_____

GREFFIÈn :::;

COPIECONFORME, /

(Conseiller)

(Conseiller)

(Conseiller)

(Conseiller)

(Conseiller)

265, BOUL. DES MONTAGNAIS, C.P. 8000, SEPT-ÎLES ac G4R 4L9·TÉL.: 418 962-0327·FAX: 418 968-0937

(Conseiller)

[!}.tg"

(Conseiller)

265, BOUL. DES MONTAGNAIS, C.P. 8000, SEPT-ÎLES ac G4R 4L9·TÉL.: 418 962-0327·FAX: 418 968-0937